

SNR/K²/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0203/2026

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
N°0800/2026 Du 05/03/2026

Affaire :

La FEDERATION NATIONALE DES  
COOPERATIVES, PRODUCTEURS  
ET OPERATEURS DE COTE  
D'IVOIRE dite FENAPAOCI

Contre

La SOCIETE COTE D'IVOIRE  
LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE  
CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA

(Maître EMILE SUY BI)

DECISION :  
contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI pour cause de défaut de capacité à agir ;

Déclare l'action recevable ;

La dit bien fondée ;

Condamne la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA à payer à la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI la somme de 101.456.780 FCFA, représentant le reliquat du prix des noix de cajou à elle livrées ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS 2026

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq mars de l'an deux mil vingt-six tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOUASSI KOUASSI RODRIGUEATEBI-ZIRIGA FAUSTIN, DIALLO DANIEL et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE YOLANDE EPOUSE DOHOULOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI**, siège social sis à Bouaké-Commerce, représenté par Monsieur Adama KONE, Tel: 07 07 76 63 32; 05 45 54 18 48; 07 07 72 31 46;

### **Demanderesse**

D'une part ;

Et ;

**La SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU**, Société Anonyme (S.A) avec Administrateur Général, siège social sis à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi (ancien Prémoto); 08 BP 2377 Abidjan 08, Tel: 01 01 58 82 96, prise en la personne de sa représentante légale;

**Défenderesse** représentée par **Maître EMILE SUY BI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, Commune de Cocody, Cité des Arts, Rue des Bijoutiers, 323 logements en face de l'Eglise UEESO-CI, Bâtiment C, Escalier C, 3<sup>ème</sup> étage, porte de droite, 08 BP 1148 Abidjan 04, téléphone (225) 27 22 54 73 10, [cabinetsuybi@gmail.com](mailto:cabinetsuybi@gmail.com) ;

D'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

CAJOU SA aux entiers dépens de l'instance.

Par exploit de commissaire de justice en date du 13 janvier 2026, La FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES PRODUCTEUR ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE, FENAPAOI a fait servir assignation à la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU, SA aux fins d'assignation en paiement;

Enrôlée le 16 janvier 2026, l'affaire a été appelée à l'audience du 22 janvier 2026, puis renvoyé au 29 janvier 2026 pour la défenderesse ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé au 05 février 2026 pour toutes les parties;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé au 12 février 2026 pour la défenderesse;

A l'audience publique du 12 février 2026, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 05 mars 2026 ;

Advenue cette audience, le tribunal, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de commissaire de justice en date du 13 janvier 2026, la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI a fait servir assignation à la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- l'y dire bien fondée ;
- condamne la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA à lui payer la somme de 101.456.780 FCFA, représentant le reliquat du prix des noix de cajou livrées par la FEDERATION

NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI ;

- condamner la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA au paiement d'une astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification du jugement ;

Au soutien de son action, la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI expose avoir livré à la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA 471 tonnes de noix de cajou, ce, à travers la SOCIETE CHEPITIMAYAS AGRI avec laquelle, elle est en relation d'affaires, d'une valeur de 219.456.780 FCFA ;

Elle ajoute que la défenderesse tardant à effectuer le paiement de la livraison des noix de cajou, elle l'a informée de la pression très soutenue exercée par les producteurs sur elle, de sorte qu'afin d'apporter un soulagement financier aux agriculteurs, elle a reçu de Monsieur KONATE BEMA, un agent extérieur à la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA, la somme totale de 24.000.000 FCFA, en lui demandant que ce montant soit inscrit au titre d'un acompte versé par celle-ci sur le prix des noix de cajou à elle livrés, outre la somme de 89.000.000 FCFA reçue des mains de la Directrice Générale de la défenderesse, de sorte qu'elle a reçu au total la somme de 118.000.000 FCFA ;

Elle indique qu'à ce jour, la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA n'a toujours pas payé la somme reliquataire de 101.456.780 FCFA, ce, en dépit de ses mises en demeure et offre de règlement amiable, d'où sa présente action aux fins susmentionnées ;

En réaction, la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA excipe de l'irrecevabilité de l'action de la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI pour défaut de capacité juridique à agir, conformément à l'article 143 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Au fond, elle conclut au rejet de ses prétentions au motif qu'elle ne lui doit aucun franc au titre du prix des noix de cajou à elle livrées par la SOCIETE CHEPITIMAYAS, dans le courant de l'année 2021, car non seulement avant d'entrer en contact avec la demanderesse, elle a effectué des paiements entre les mains de ladite société, ce que la demanderesse n'a jamais remis en cause, mais aussi, au moment où celle-ci entrait en contact avec elle, elle ne restait devoir que la somme de 89.000.000 FCFA qu'elle a entièrement payé entre ses mains ;

Intervenant à nouveau, la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI a produit au dossier de la procédure l'extrait de son registre du commerce et du crédit mobilier CI-KLA-2021-C-03 ;

Au fond, elle précise n'avoir donné aucun mandat à la SOCIETE CHEPITIMAYAS pour recevoir des paiements à son profit ;

Pour sa part, la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA prie le Tribunal de constater qu'à la suite des paiements intervenus, son obligation est éteinte, de sorte que la demande en paiement est mal fondée, surtout que le mandat n'exige aucun formalisme ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
  
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité juridique à agir**

La SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA excipe de l'irrecevabilité de l'action de la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI pour défaut de capacité juridique à agir, conformément à

l'article 143 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

En réaction, la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI a produit au dossier de la procédure l'extrait de son registre du commerce et du crédit mobilier CI-KLA-2021-C-03 ;

Aux termes de l'article 143 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives, « La fédération des sociétés coopératives est immatriculée au registre des sociétés coopératives conformément aux dispositions du présent Acte Uniforme relatives à l'immatriculation des sociétés coopératives et acquiert la personnalité juridique dans les mêmes conditions. » ;

Il découle de cette disposition que la fédération des sociétés coopératives acquiert la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1) *justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- 2) *a la qualité pour agir en justice ;*
- 3) *possède la capacité d'agir en justice » ;*

Il suit de cette disposition que les conditions de recevabilité de l'action sont la qualité et la capacité pour agir en sus de la justification d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

La qualité pour agir est le titre auquel est attaché, dans certaines situations, le droit d'agir en justice ;

Elle est la qualification requise pour agir en justice à peine d'irrecevabilité de l'action ;

La capacité pour agir est l'aptitude à plaider en justice, à être partie devant les juridictions soit comme demandeur, soit comme défendeur et à faire valoir ses moyens de droit ;

C'est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer soi-même ;

L'intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel est l'importance qui, s'attachant pour le demandeur à ce qu'il demande, le rend recevable à le demander en justice et à défaut de laquelle le demandeur est sans droit pour agir ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier de la procédure que la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES,

PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI est immatriculée au registre des sociétés coopératives de Katiola sous le numéro CI-KLA-2021-C-03 ;

Il s'en évince qu'elle a une personnalité juridique, de sorte que cette fin de non-recevoir doit être rejetée comme étant mal fondée ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande**

La FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI sollicite de la juridiction de céans de condamner la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA à lui payer la somme de 101.456.780 FCFA, représentant le reliquat du prix des noix de cajou qu'elle a livré à celle-ci ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties qui doivent l'exécuter de bonne foi ; Il ne peut être révoqué que par la volonté des parties ou par l'effet de la loi ;

L'astreinte est une mesure qui tend à dissuader le débiteur d'une obligation de faire de la résistance à son exécution de manière injustifiée ;

Elle ne peut donc être prononcée qu'autant que la preuve de cette résistance est faite par celui qui la sollicite ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Cette disposition met à la charge du demandeur la preuve de ses allégations ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure, notamment des fiches de transfert, que la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI a livré à la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA 471 tonnes des noix de cajou, d'un montant total de 219.456.780 FCFA ;

Il est acquis des débats que suite à la livraison de cette marchandise, Monsieur KONATE BEMA, gérant de la SOCIETE CHEPITIMAYAS, a versé à la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI la somme de 29.000.000 FCFA, ce, pour le compte de la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA ;

Mieux, à la signature du protocole d'accord transactionnel entre la SOCIETE CHEPITIMAYAS et la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI le 26 janvier 2022, la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA payé entre les mains de celle-ci la somme de 84.000.000 FCFA dont il ressort de l'article 3 dudit protocole d'accord transactionnel qu'elle constitue le montant restant devoir à la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI, après lui avoir versé auparavant la somme de 5.000.000 FCFA ;

Il s'ensuit que sur la somme totale de 219.456.780 FCFA escomptée suite à la livraison des noix de cajou susmentionnées, la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI a effectivement reçu la somme de 118.000.000 FCFA, de sorte qu'il reste lui devoir la somme de 101.456.780 FCFA ;

La SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA soutient que cette somme reliquataire a été versée à la SOCIETE CHEPITIMAYAS pour le compte de la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI et produit à cet effet un courrier en date du 22 janvier 2022 de la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOCI dans lequel, celle-ci prétend annuler la procuration faite à Monsieur KONATE BEMA ;

Toutefois, la juridiction de céans constate que non seulement aucune pièce du dossier de la procédure ne permet de se convaincre que la

SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA a affectivement versé cette somme à la SOCIETE CHEPITIMAYAS ou à son gérant, Monsieur KONATE BEMA, mais aussi, à supposer que ce versement ait été fait, elle ne justifie pas de sa régularité par la production d'une procuration délivrée à ces derniers par la demanderesse, de sorte que la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA qui a reçu cette cargaison de 471 tonnes, ne pouvait valablement procéder à des paiements au profit de la SOCIETE CHEPITIMAYAS ou à toute autre personne, sans justifier d'un mandat donné à ceux-ci par la demanderesse ;

Mieux, la juridiction de céans souligne qu'elle ne peut alléguer le caractère régulier de ces paiements en se réfugiant derrière le prétendu courrier d'annulation de la procuration du 22 janvier 2022 car elle n'a nullement établi au dossier de la procédure l'existence d'une procuration délivrée par la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI au profit de la SOCIETE CHEPITIMAYAS ou de son gérant, Monsieur KONATE BEMA, laquelle l'autoriserait à payer la somme querellée entre leurs mains et pour son compte;

Il s'ensuit qu'il ne peut être donné annulation d'une procuration qui n'a jamais existé ;

Il convient de constater que le paiement allégué par la défenderesse de la somme de 101.456.780 FCFA entre les mains de la SOCIETE CHEPITIMAYAS ou de son gérant, pour le compte de la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI dont la preuve n'est d'ailleurs pas rapportée au dossier de la procédure, n'est pas un paiement libératoire, de sorte qu'elle est tenue de payer ladite somme entre les mains de la demanderesse, propriétaire des noix de cajou ;

Aussi convient-il de la condamner à payer à la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI la somme de 101.456.780 FCFA, ce, sans astreinte puisque l'obligation désormais à sa charge est une obligation de paiement de sommes d'argent ;

#### **Sur les dépens**

La SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA succombe, il convient de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI pour cause de défaut de capacité à agir ;

Déclare l'action recevable ;

La dit bien fondée ;

Condamne la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA à payer à la FEDERATION NATIONALE DES COOPERATIVES, PRODUCTEURS ET OPERATEURS DE COTE D'IVOIRE dite FENAPAOI la somme de 101.456.780 FCFA, représentant le reliquat du prix des noix de cajou à elle livrées ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE AGRO-INDUSTRIE CAJOU dite CILAGRI CAJOU SA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

